CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Relatifs aux créances sur les ci-devant économats, rentes foncières sur biens nationaux, offices domaniaux, offices de la maison du ci-devant Roi, & brevets de retenue;

Présentés, au nom du comité des finances, par P. BORDAS :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez assuré les droits des créanciers de la République; vous leur avez montré ses ressources. Ils connoissent tous le prix de leur gage, & mieux encore la loyauté de la nation française. Les infâmes manœuvres du cabinet de Londres ne sauroient les atteindre. Vos travaux seuls suffisent pour soutenir & pour justifier leur confiance.

Votre comité a examiné les pièces qui lui ont été soumises à l'appui de dix rapports particuliers qui lui ont été faits par le directeur général de la liquidation. Il en est résulté d'un côté, que le nombre des légitimes réclamans est porté à sept; de l'autre, que les créances allouées s'élèvent à la somme de cent cinquante six mille cinq cent quarante-neuf livres deux deniers; & finalement, que les trois autres réclamans sont en rejet;

SAVOIR:

Trois créances sur les économats pour la somme de soixante-deux mille cent quatre livres dix sous deux deniers, ci.	62,104 l.	10 s.	2 d.
Deux créances pour rentes foncières, montant à quarante-huit mille quatre cent quarante-quatre livres dix sous, ci	48,444	10	
Un office de la chambre du ci-devant roi pour la somme de quarante mille livres, ci	40,000		
Un créancier sur brevet de retenue pour la somme de six mille livres, ci.	6,000		
Total des sommes à payer.	156,549 l.		2 d.

En rejet.

Un office prétendu domanial, & fonds en dépendant;
Deux brevets de retenue.

Mais il est, sur quelques-uns des citoyens compris dans l'état, des observations que votre comité n'a pas cru devoir vous laisser ignorer.

1°. Outre le remboursement qui leur est accordé du ca-

pital de leur rente foncière, le citoyen Gerbier & sa femme avoient encore répété les frais qu'ils avoient exposés pour être payés des anciens arrérages; mais cet objet a été rejeté comme il devoit l'être. Non-seulement ils n'ont pas obtenu de jugement qui leur ait accordé ces frais, non-seulement encore il n'en a pas été fait de taxe; mais même ces frais ont été faits contre les dispositions de l'article XX du titre IV de la loi du 5 novembre 1790.

2°. Il en est de même relativement aux frais répétés par le citoyen Choron.

Mais ce dernier éprouve le bénéfice de la loi sur le principal de sa rente: comme elle étoit exempte de toute retenue, il a fallu, conformément à l'article II du titre III de la loi du 29 décembre 1790, y ajouter un dixième; ensorte que sa rente de 1,111 liv. 2 f., qui, au denier vingt, n'auroit produit qu'un capital de 22,222 l., en forme, d'après la loi, un de 24,444 l. 10 f.

3°. A l'égard de l'office d'Octavien Soucnet Dalvimar, ancien gouverneur des pages de la chambre, votre comité a considéré que l'édit d'août 1783 avoit fixé sa finance; que ce même édit avoit prescrit d'en verser le montant entre les mains du trésorier de la maison du ci-devant roi; que ce versement a eu lieu; que l'emploi en est attesté; & il a pensé que dans ce cas, les pièces & le certificat produits équivalent à une quittance de finance que jamais on n'accordoit pour cette espèce de charges.

4°. Alexandre Damas avoit obtenu, le 20 avril 1788, un brevet de retenue de 10,000 l. sur la somme de 15,000 l., est-il dit, par lui déposée pour le prix de la charge de commandant du régiment ci-devant Beauvoisis. Ce dépôt est en effet justifié. Le 19 avril, René Augustin Marigner avoit prêté à Damas 6,000 livres, auxquelles le brevet fut spécialement affecté.

Le 21 juillet suivant, Marigner prêta encore à Damas 4,000 livres payables un an après, sous le cautionnement &

l'obligation solidaire d'Huguette-Claudine Dethy, veuve d'Antoine Damas.

Alexandre Damas a émigré. Marigner, son créancier privilégié sur le brevet, a produit en temps utile toutes les pièces nécessaires à la liquidation de ce brevet de retenue, dont il prétend couvrir la valeur.

Votre comité, d'accord avec le département de Paris & avec le commissaire-liquidateur, qui ont séparément donné leur avis, ne partage pas entièrement l'opinion du créancier Marigner.

Tous s'accordent à penser que Marigner a un privilége assuré sur ce brevet pour la somme de 6,000 livres, & que la production qu'il a faite lui suffit pour en obtenir le paiement sur la liquidation qui vous est proposée.

Mais il n'en est pas ainsi pour la somme de 4,000 l. prêtée le 21 juillet à Damas. Ce prêt a eu lieu en faveur de la mère & en faveur du fils. Ils se sont l'un & l'autre obligés solidairement. La grande présomption est que l'emprunt étoit fait par la mère. Dans l'intervalle d'un mois qui s'écoula entre les deux prêts, il est peu probable que le second ait été fait au fils, qui avoit touché le premier de 6,000 livres.

Marigner lui-même l'avoit si bien senti, qu'il obtint le 14 février 1793 une condamnation solidaire, & contre la mère, & contre le fils. Il ne s'agit donc, dans ce moment, que d'accorder au citoyen Marigner une somme de 6,000 livres, avec les intérêts qui ont couru depuis le 5 février 1792, jusqu'au 21 septembre 1793, sur la liquidation du brevet de l'émigré Damas, & de liquider les 4,000 livres restantes au nom de Damas, pour être distribuées un jour, s'il y a lieu, aux créanciers légitimes de cet émigré.

5°. Les trois rejets que j'ai annoncés seront bientôt justifiés. Un décret du 29 janvier 1792 a liquidé les offices

de greffier en chef & alternatif mi-triennal, appartenans à Jean-Pierre Percheron. Il réclame aujourd'ui encore la liquidation de ses autres offices de greffier triennal, &c. &c.

Il fonde sa nouvelle réclamation sur la prétendue domanialité de ces derniers objets.

D'une part, ces nouvelles dépendances on été casualisées ainsi que les greffes anciens & alternatifs, & la moitié du triennal, qui déja ont été liquidés comme casuels.

De l'autre, ces nouveaux offices & droits étoient, à l'époque de la suppression des tribunaux, casuels, & non domaniaux.

De l'autre, ils ont dû être & ont été en effet implicitement compris dans l'évaluation faite sans réserve par Percheron lui-même de ses offices, en exécution de l'édit de 1771.

De l'autre, enfin, ils ont fait partie, tant du prix réel de l'acquisition de son prédécesseur, que de la liquidation décrétée le 5 février 1791, & encore à des conditions auxquelles il n'a pas satisfait d'une manière qui puisse le faire profiter des réserves qu'il avoit faite, lors de sa liquidation.

6°. Enfin, les quittances de finance rapportées par Marie-François d'Harcourt, énoncent bien que la somme qu'elles relatent est le prix de la finance fixée à la charge de commissaire général de la cavalerie légère; mais elles n'expriment pas que cette même somme est en même-temps le remboursement du brevet du prédécesseur de Marie-François d'Harcourt.

Et il y a mieux. Les originaux du brevet de retenue & des provisions dudit d'Harcourt n'ont été enregistrés à la direction générale de la liquidation que le 25 nivôse. Le délai fatal pour faire un dépôt valable étoit, lors de cette remise, expiré depuis douze jours. La déchéance étoit donc encourue aux termes du décret du 9 brumaire.

A l'égard d'Anne-François d'Harcourt Beuvron, vous devez le juger d'après son propre témoignage, d'après celui du tyran, d'après la vérité, d'après la justice. Son brevet porte en termes exprès qu'il est accordé en pur don. Jugez donc de l'indemnité qui lui est due; car elle doit être relative à sa perte.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

En conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, & notamment de celui du 24 août dernier (v. st.) sur la formation du grand livre, & sur les fonds destinés à son acquit pour les sommes remboursables aux termes de la même loi, il sera payé, par le moyen de l'inscription, aux héritiers, représentans & ayans-cause de Paul-Albert Luynes, la somme de quarante-deux mille neuf cent trente-huit livres dix-sept sols; aux héritiers, représentans & ayans-cause de Philippe-Hugues Gaillet de Crécy, celle de cinq mille six cent quarante-cinq livres six sols; aux héritiers, représentans & ayans-cause de Jean-Louis Lamarthonie Caussade, celle de quatorze mille cinq cent vingt livres sept sols deux deniers; à Laurent-Auguste-Marie Gerbier, & à Marie-Françoise-Bonanie Bellefontaine, sa femme, celle de vingt-quatre mille livres; à Jean-Joseph Choron, ancien notaire à Paris, celle de vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre livres dix sols; à Octavien Soucher d'Alvimar, celle de quarante mille livres; à René-Augustin Marigner, comme créancier privilégié sur le brevet de retenue de l'émigré Damas, celle de six mille livres; & enfin audit

Damas, celle de quatre mille livres (1), revenant, lesdites sommes comprises dans l'etat, réunies ensemble, à celle de cent soixante mille cinq cent quarante-neuf livres deux deniers, avec les arrérages & intérêts légitimement dus à chaque créancier, qui seront joints au capital; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation auxdits créanciers, en, par eux, satisfaisant à toutes les formalités.

II.

Sur la nouvelle demande de Jean-Pierre-Percheron, en liquidation de ses offices de greffier triennal, de receveur des épices & amendes, contrôleur des actes du ci-devant bureau des finances d'Orléans, gages & droits émolumentaires, il n'y a pas lieu à délibérer.

III.

Sur la demande de 150,000 liv. du brevet de retenue accordé à Marie-François d'Harcourt, & sur celle de soixante mille livres d'un même brevet accordé à Anne-François d'Harcourt Beuvron, il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité.

L'état ne sera pas imprimé.

---

(1) Ces quatre mille livres, liquidées sur la tête de Damas, émigré, le sont uniquement dans l'intérêt de ses créanciers, & pour ne pas revenir une seconde fois sur le même titre de créance. Cette somme ne sortira pas, dans ce moment, du trésor national; ou plutôt elle ne sera pas inscrite au grand livre, quoiqu'elle fasse partie de la somme totale rappelée dans le projet de décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.